

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PSF - TERMINAL FRIG -EX RTS

201 AVENUE DE LA POMPIGNANE
34000 Montpellier

Références : UD34/H4/2026-061
Code AIOT : 0006604519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PSF - TERMINAL FRIG -EX RTS implanté 1 quai Philippe Régy BP 10853 34201 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSF - TERMINAL FRIG -EX RTS
- 1 quai Philippe Régy BP 10853 34201 Sète
- Code AIOT : 0006604519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve dans le port commercial de Sète. Il s'agit d'un entrepôt frigorifique qui relève de l'enregistrement pour le classement des tours aéroréfrigérantes. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 6 mars 2017 pour la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes), d'un récépissé de déclaration daté du 10 novembre 2016 pour les rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 4735 (ammoniac) et 2925 (atelier de charge), d'une preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 2220 (préparation ou conservation d'aliments) daté du 3 mai 2024 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la rubrique 1511 daté du 27 décembre 2016. L'entrepôt est occupé par Primever et Dole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement	Code de l'environnement du 08/06/2026, article L.512-15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 4.3.A	Demande d'action corrective	12 mois
5	Foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article annexe I point 4.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est programmée selon le plan pluriannuel de contrôle. Elle concerne les tours aéroréfrigérantes, les installations de réfrigération à l'ammoniac, les installations électriques et les installations de protection contre la foudre.

Une demande d'action corrective est faite en ce qui concerne les installations d'ammoniac. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport afin d'encadrer le retour à la conformité.

Une demande de complément est formulée en ce qui concerne la vérification du classement au titre de la rubrique 2220, et des demandes d'actions correctives sont formulées en ce qui concerne les installations électriques et les installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article L.512-15
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2220
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Constats :

La preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 2220 précise que le flux est inférieur à 10t/j et que les installations ne seront jamais au maximum de leur capacité. Le jour de l'inspection il y avait environ 8,5 t de bananes dans la cellule centrale et au moins 16 t en zone de transit. L'exploitant doit vérifier et justifier le classement de son installation au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement), en justifiant l'affectation des bananes en cours de mûrissage au regard de la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28 novembre 2011 disponible ici :<https://aida.ineris.fr/reglementation/note-doctrine-generale-ndeg-brticp2011-331al-pb-281111-relative-classement-stockages>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un justificatif de son classement au regard de la rubrique 2220 en appliquant la note de doctrine n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28 novembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

[...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Le rapport de contrôle de la détection ammoniac daté du 23 mars 2026 et réalisé par Sécur'IT, mentionne qu'il n'y a pas de déclenchement d'extraction ni de coupure de l'énergie en SDM en cas de fuite de NH3. Il précise en particulier qu'il n'y a que 2 capteurs pour 4 groupes et pas de capteur en ambiance. Il précise également qu'un matériel n'est pas ATEX. Le jour de l'inspection seuls les groupes 1 et 2 sont utilisés. Il y a bien 4 détecteurs mais seulement deux sont raccordés à la centrale de détection d'après le rapport Sécur'IT. L'exploitant indique que le 3ème groupe est vide et non utilisé. L'exploitant indique que le 4ème groupe est mis en sécurité avec mise sous azote mais que le réservoir contient toujours de l'ammoniac dans l'attente de sa remise en service à l'avenir comme groupe de secours. L'exploitant a présenté en séance un devis de 23 000 euros visant la remise en état des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire les travaux nécessaires permettant de respecter le point 2 de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. Un contrôle réglementaire est réalisé à l'issue des travaux. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant met en place des mesures conservatoires permettant de pallier l'absence d'extraction et de coupure d'énergie en salle des machines, ainsi que l'absence de détection fonctionnelle pour le groupe 4.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens et joint au présent rapport dans le cadre du contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a

Thème(s) : Risques chroniques, révision de l'AMR

Prescription contrôlée :

...En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

La dernière révision de l'Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) date du 18 mai 2026. La révision précédente est datée du 13 novembre 2019. L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucune modification du traitement ni des installations entre les deux révisions. L'inspection rappelle que la révision de l'AMR doit être réalisée à minima annuellement. L'inspection constate que les résultats d'analyse sont conformes (résultats consultés : 2023-2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure de la révision à minima annuelle de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 4.3.A
Thème(s) : Risques chroniques, fghhfgf
Prescription contrôlée : ...L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées...
Constats : L'inspection a consulté les rapports n°13183159-003-1 et n°13183160-003-1 du 2 juin 2025 réalisés par l'APAVE. Ils comportent 6 observations qui sont prises en compte par l'exploitant. Les observations qui restent à lever portent sur les DDR qui sont des éléments de protection pour les travailleurs.. Le rapport n°13183159-003-1 précise que l'examen hors tension des cellules HT n'a pas été effectué pour des raisons d'exploitation. Il convient que l'exploitant fasse réaliser ces vérifications lors d'un arrêt technique des installations à planifier. Les rapport Q18 associés aux deux rapports indiquent que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Le bâtiment comporte des panneaux photovoltaïques qui ont fait l'objet d'une vérification électrique le 24 juillet 2025. Le Q18 associé indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise les vérifications qui n'ont pas pu être réalisées lors d'un arrêt technique à planifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article annexe I point 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :

C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.
Constats : Le dernier rapport de vérification complète réalisé par l'APAVE est consulté (ref : 13183180-002 - 1 du 17 septembre 2025). Il comporte 5 observations et 1 avis suspendu. L'exploitant a levé la plupart des observations. Les observations et avis restant à lever concernent : l'absence de contrôle de l'un des 10 PDA, et la présence d'une valeur d'une prise de terre légèrement supérieure à 10 ohms. L'exploitant indique que ces observations seront traitées avant la fin de l'année 2026. Il indique que le prochain contrôle est prévu en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les travaux permettant de lever les observations du rapport référencé 13183180-002 - 1 du 17 septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois